

NOTE DE PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2026. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2026 a été voté le 21 avril par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été réalisé sur les bases d'une réunion de travail du Conseil municipal réalisée le 8 avril et présenté le 13 avril au comité des finances. Il a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- De contenir la dette en ne nécessitant pas le recours à l'emprunt ;
- De mobiliser des subventions auprès du conseil départemental, de la Région et de l'État chaque fois que possible.

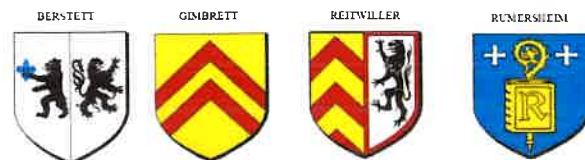
Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : les rémunérations d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).



Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population, aux impôts locaux, aux dotations versées par l'État, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2026 représentent **1 573 100 euros**.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les salaires représentent **40%** des dépenses de fonctionnement de la commune.

Les dépenses de fonctionnement 2026 représentent **1 573 100 euros**

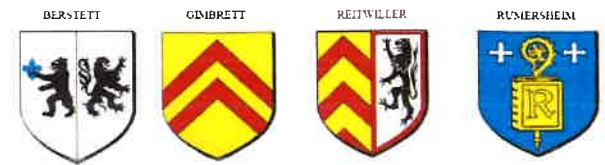
Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

- Les impôts locaux
- Les dotations versées par l'État
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population

b) Les principales dépenses et recettes de la section

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dépenses courantes	555 950 €	Excédent brut reporté	
Dépenses de personnel	516 800 €	Recettes des services	27 600 €
Autres dépenses de gestion courante	196 800 €	Impôts et taxes	1 126 100 €
Dépenses financières	15 000 €	Dotations et participations	320 000 €
Dépenses exceptionnelles	1000 €	Autres recettes de gestion courante	87 000 €
Autres dépenses	62 300 €	Recettes exceptionnelles	2500 €
Dépenses imprévues		Recettes financières	
Total dépenses réelles	1 347 850 €	Autres recettes	
Charges (écritures d'ordre entre sections)	10 000 €	Total recettes réelles	1 563 100 €
Virement à la section d'investissement	215 250 €	Produits (écritures d'ordre entre sections)	10 000 €
Total général	1 573 100 €	Total général	1 573 100 €



c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2025 est inchangé :

- Taxe d'habitation : **13,45 %**
- Taxe foncière (bâti) **26,5 %**
- Taxe foncière (non bâti) **45,42 %**

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à **1 126 100 €**

d) Les dotations de l'État

Les dotations attendues de l'État s'élèveront à **320 000 €**

III. La section d'investissement

a) Généralités

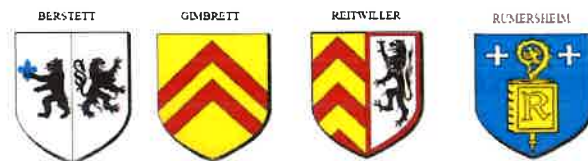
Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

dépenses	montant	Recettes	Montant
Remboursement d'emprunts	161 000 €	Virement de la section de fonctionnement	215 250 €
Travaux de bâtiments + acquisitions	1 049 637 €	FCTVA	15 000 €
Travaux de voirie et réseaux et pistes cyclables	521 463 €	Solde d'investissement reporté	1 525 085,76 €
		Excédent de fonctionnement N-1	597 034,61 €



Autres travaux		Taxe aménagement	4 000 €
Autres dépenses	61 000 €	Subventions	413 000 €
Opérations financières	59 630 €	Emprunt	
Charges (écritures d'ordre entre section)	50 000 €	Produits (écritures d'ordre entre section)	50 000 €
Total général	1 902 730 €	Total général	2 819 370,37 €

c) Les principaux projets de l'année 2026 sont les suivants :

Trame verte et bleue : Travaux de plantations et création d'une mare
 Rénovation presbytère de Berstett
 Rénovation énergétique et réhabilitation du foyer de Rumersheim
 Acquisition d'un véhicule utilitaire supplémentaire au service technique

d) Les subventions d'investissements prévues

- de l'État : DSIL pour les pistes cyclables
- du Département : Pistes cyclables

Pour un montant de 281 000 €

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

a) Recettes et dépenses de fonctionnement

Dépenses et recettes = 1 573 100 €

b) Recettes et dépenses d'investissement réparties comme suit :

Dépenses = 1 902 730 €

Recettes = 2 819 370,37 €

c) État de la dette

CAPITAL RESTANT DU AU 31/12/2026	INTERETS RESTANT DUS AU 31/12/2026	CAPITAL REMBOURSE SUR LA PERIODE
788 603,81 €	24 942,98 €	160 345,75 €

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Berstett, le 27 avril 2026
 Madame Le Maire,
 Mme Valentine Erné-Heintz

